

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 872-20**

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DES  
PESTICIDES**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite encourager l'ensemble des citoyens à réduire l'utilisation des pesticides favorisant ainsi des pratiques environnementalement responsables;

**ATTENDU QUE** l'utilisation des pesticides présente des risques à la santé humaine et des écosystèmes;

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite revoir la réglementation à l'égard de l'utilisation des pesticides;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020;

**EN CONSÉQUENCE** il est statué, décrété et ordonné par le Conseil de la municipalité de Piedmont, et qu'il soit, par conséquent résolu d'adopté le règlement suivant :

**ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉ**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier la réglementation à l'égard de l'utilisation des pesticides et de restreindre l'utilisation des pesticides à fort impact et ayant une longue durée de vie résiduelle dans l'environnement.

Le présent règlement abroge et remplace donc le Règlement 624-02 – Règlement sur l'usage des pesticides sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETI**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Piedmont.

## **ARTICLE 4 : INDÉPENDANCE DES ARTICLES**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

## **ARTICLE 5 : DÉFINITIONS**

### **Application**

L'épandage d'un pesticide, que ce soit par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement

### **Application restreinte**

L'application sur un maximum de 20% de l'espace délimité par une pelouse ou sur un maximum de 2 m<sup>2</sup> de l'espace délimité par une plate-bande. Une application restreinte signifie aussi de traiter les arbres les arbustes, les surfaces ou les zones de manière à réduire à l'essentiel l'utilisation de pesticides.

### **Biopesticides**

Pesticides à risque réduit ou à faible impact. Ces pesticides doivent être homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) sous l'appellation biopesticides, être une huile minérale, être une forme naturelle de l'azadirachtine ou être autorisés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1) à l'exception de l'acétamipride.

### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. D'un fossé de voie publique ou privée ;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année. Ne s'applique pas pour un cours d'eau dont le canal d'écoulement a une profondeur inférieure à trente (30) centimètres et une largeur inférieure à soixante (60) centimètres et si la superficie du bassin versant qui alimente ce cours d'eau est inférieure à un (1) kilomètre carré.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison.

### **Entrepreneur**

Toute personne, physique ou morale, qui procède à des applications contre rémunération.

### **Employé désigné**

Tout employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

### **Infestation**

Présence d'insecte, de moisissures ou d'autres organismes nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 20% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 2 m<sup>2</sup> de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, d'insectes, de moisissures ou d'autres organismes nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et des arbustes ou à la vie animale.

### **Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage;
4. À la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point 1.

### **Milieu humide**

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

### **Municipalité**

La Municipalité de Piedmont.

### **Néonicotinoïdes**

Catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame.

### **Pesticides**

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

### **Rive**

Bande de terre qui borde les cours d'eau, les lacs et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres. La rive est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux pour les cours d'eau et les lacs et est mesurée à partir de la limite de délimitation d'un milieu humide.

La largeur de la rive se mesure horizontalement et est calculée comme suit:

1. Dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux ou de la limite d'un milieu humide lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
2. Quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux ou de la limite d'un milieu humide lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

### **Utilisateur**

Toute personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur qui procède à une application sur une propriété.

### **Zone sensible**

Les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderie, jardin d'enfants, service de garde en milieu familial et autres services de garde, les établissements d'éducation préscolaire, primaire, secondaire, collégiale ou universitaire, les établissements de santé et de service sociaux, les cliniques médicales, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux, les terrains sportifs utilisés par des enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, les zones de conservation naturelle sont ici définis comme étant une zone sensible à l'application de pesticides.

### **ARTICLE 6 : INTERDICTION**

Il est interdit de procéder à l'utilisation ou à l'application de pesticides sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

## **ARTICLE 7 : EXCEPTIONS**

Malgré l'article 6, une application restreinte de pesticides peut être effectuée, à l'exception des néonicotinoïdes et du glyphosate, dans les cas suivants :

- a) Pour l'entretien des eaux d'une piscine publique ou privée ou d'un spa;
- b) Pour purifier l'eau à la consommation des humains ou des animaux;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment;
- d) Pour préserver le bois de construction utilisé lors d'une construction extérieure;
- e) Comme répulsifs personnels contre les insectes piqueurs;
- f) L'utilisation d'un shampoing d'un collier ou d'une médaille antipuce pour chien et chat
- g) L'application de biopesticides tel que définie par ce règlement à l'article 5;
- h) L'application de pesticides par l'exploitant d'un club de golf pour l'entretien des surfaces gazonnées sous certaines conditions détaillées à l'article 10;
- i) L'application restreinte, par le propriétaire ou l'occupant, d'insecticides d'usage domestique dans le but de détruire un nid de guêpes;
- j) En cas d'infestation sauf si la zone visée est une zone sensible et conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 8 ;

Les néonicotinoïdes et le glyphosate ne peuvent pas être appliqués sous aucune circonstance sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

## **ARTICLE 8: CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR APPLICATION RESTREINTE**

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'application restreinte de pesticides. Chaque nouvelle application de pesticides doit faire l'objet d'un nouveau certificat d'autorisation.

Afin d'effectuer une demande pour un certificat d'autorisation pour application restreinte, le propriétaire de l'immeuble visé doit remplir et remettre, à la personne désignée, le formulaire à cet effet ainsi que toutes informations pertinentes à l'analyse du certificat d'autorisation.

L'application restreinte de pesticides peut être autorisée en vertu des conditions suivantes :

1. Un pesticide ne peut pas être appliqué en prévention d'une infestation, une infestation doit être présente;

2. Le pesticide doit être appliqué selon les recommandations du fabricant;
3. L'application de pesticides doit être réalisée en l'absence de vent de plus de 15 km/h;
4. L'application de pesticides ne peut pas être effectuée s'il a plu à un moment durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures à venir, à moins d'indications contraires mentionnées par le fabricant sur l'étiquette du produit;
5. L'application de pesticides ne doit pas être effectuée dans la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
6. L'application de pesticides ne doit pas être effectuée à moins de 3 mètres d'un puits, d'une prise d'eau ou d'un fossé;
7. L'application de pesticides doit être à plus de 5 mètres d'une zone sensible telle que définie au présent règlement;
8. Une démonstration suffisante de stratégie de prévention ou d'utilisation de biopesticides a été effectuée auprès de la municipalité. À cet effet, des photos de l'infestation, des preuves d'utilisation de biopesticides ou de stratégie ne nécessitant pas l'utilisation de pesticides pourront être exigées;
9. Le demandeur doit remplir et remettre le formulaire disponible à cet effet, ainsi que toutes informations nécessaires à l'émission du certificat d'autorisation à l'employé désigné;

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides au présent article sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la municipalité.

Aucun frais n'est à acquitter par le demandeur lors d'une demande de certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale d'un mois suivant la date de délivrance.

### **ARTICLE 9 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ENTREPRISE AUTORISÉE**

Afin d'être autorisée à appliquer des pesticides sur le territoire de la municipalité de Piedmont, une entreprise doit obtenir un certificat d'autorisation pour entreprise autorisée pour l'application de pesticides sur le territoire de la municipalité.

À cet effet, l'entreprise doit compléter et remettre le formulaire nécessaire et produire un rapport annuel de ses activités et le remettre à la personne désignée de la Municipalité. Une demande de certificat d'autorisation doit comprendre les documents suivants :

Un rapport annuel d'activité comprenant :

1. Une copie du permis délivré par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3) autorisant l'application de pesticides;
2. Une liste des pesticides susceptibles d'être utilisés indiquant le nom de l'ingrédient actif, le nom commercial du pesticide et le nom des organismes ciblés par le pesticide;
3. Le registre de chacune des applications de pesticides effectuées au courant des 12 derniers mois indiquant l'adresse civique, la date, le numéro du certificat d'autorisation autorisant l'application, le nom commercial du pesticide utilisé, le nom des ingrédients actifs pour chaque application, le numéro d'homologation et le nom commun de l'organisme ciblé par le pesticide;
4. Une copie d'une preuve d'assurance responsabilité civile et professionnelle liée aux activités d'application de pesticides de cette même entreprise;

Le certificat d'autorisation annuel pour l'application de pesticides décerner à une entreprise sera valide à partir de la date de délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'omission d'informations devant figurer au rapport annuel est une infraction au présent règlement. Chacune des informations manquantes constitue une infraction indépendante.

#### **ARTICLE 10 : TERRAIN DE GOLF**

Malgré l'article 7, l'exploitant d'un club de golf doit respecter certaines conditions avant de pouvoir procéder à l'application de pesticides.

En plus de respecter les conditions à l'article 8 alinéa 2. à 6., l'exploitant d'un club de golf doit remettre à la personne désignée :

1. une copie du certificat d'autorisation du MELCC autorisant l'application de pesticides;
2. une liste des pesticides susceptibles d'être utilisés indiquant le nom de l'ingrédient actif, le nom commercial du pesticide, le numéro d'homologation et le nom des organismes ciblés par le pesticide;
3. le plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1).

Les informations requises doivent être remises annuellement avant le 30 mai.

#### **ARTICLE 11 : POUVOIR D'INSPECTION**

La personne désignée par la Municipalité est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou

occupant de cet immeuble doit le recevoir et de répondre à toute question et fournir tout document relatif à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, entrave le travail d'un fonctionnaire désigné pour l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse, trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible :

1. pour une infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 13 : ENTRÉ EN VIGEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à la loi.

---

**Nathalie Rochon**  
Mairesse

**Jean-François Albert**  
Directeur général et greffier